

DEPARTEMENT DU LOT



MAIRIE

D'ALVIGNAC-les-EAUX

46500

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 décembre 2017**

Nombre de membres du
Conseil Municipal:
En exercice : 15
Présents : 12
Représentés :
Votants : 12

Délibération n° 2017.75

L'an deux mille dix sept et le vingt décembre à 20h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ALVIGNAC-les-EAUX, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel des séances sous la présidence de M. Alfred Mathieu TERLIZZI, Maire.
Présents : MM. Alfred Mathieu Terlizzi, Daniel Lagarrigue, Olivier Faure, Philippe Kerninon, Jean-Luc Lambert, Jean-Michel Cancès, Karl Campdoras-Ragon,
Mmes Séverine Martignac, Isabelle Livi, Isabelle Cépède-Lascoste, Edith Branche, Anne Giethlen
Représentés :
Secrétaire de séance : Isabelle Cépède-Lascoste
Date de convocation : 14 décembre 2017

OBJET : NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Le maire rappelle aux élus les termes de la délibération relative à la destruction des nids de frelons asiatiques dans la commune :

- prise en charge par la commune du coût de destruction du nid pendant la période d'activité hors location de matériel spécifique (nacelle).

Il souhaiterait que cette délibération soit complétée, à savoir:

- c'est la mairie qui fait appel à une société agréée pour la destruction du nid
- la destruction ne se fera qu'en période stricte d'activité du nid
- la mairie ne prendra en charge la destruction d'un nid qu'une seule fois pour chaque foyer.

Les élus, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décident :

- d'accepter de compléter la délibération 55/2011 du 29 septembre 2011 suivant les indications ci-dessus,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de cette affaire.

ALVIGNAC, le 19 janvier 2018

Le Maire,

Alfred Mathieu TERLIZZI



Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture sous forme dématérialisée le 22 JAN. 2018,
dépôt en sous-préfecture le 22 JAN. 2018, et publication le 22 JAN. 2018

Le délai de recours contre cette délibération devant le Tribunal Administratif est fixé à deux mois à compter de la date à laquelle la présente délibération est exécutoire.